

REQUERANT

Nice, le 28/12/2020

M. ZIABLITSEV SERGEI

demandeur d'asile sans moyens de subsistance
à partir du 18/04/2019

Adresse pour correspondance :
Chez Forum Réfugiés
111 Bld de la Madeleine COSI -91036
Domiciliation №5272
06000 NICE Cedex 1
bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

LE CONSEIL D'ETAT,
section du contentieux,
1 place du Palais Royal, 75100 PARIS
www.telerecours.conseil-etat.fr

contre

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS

Dossier N° 2022018/9

M. Guérin-Lebacq
Juge des référés
Ordonnance du 26 décembre 2020

POURVOI EN CASSATION

Nul n'est censé ignorer la loi

I. Circonstances

1.1 Depuis le 11.04.2018 je suis demandeur d'asile.

Depuis le 18.04.2019, je suis victime du directeur de l'OFII de Nice, qui par le biais d'infractions pénales a produit mon expulsion forcée d'un hébergement et m'a laissé sans moyens de subsistance, a refusé de cesser ses infractions pénales avec la participation de nombreux représentants de l'état : procureur de Nice, police de Nice, juges du tribunal administratif de Nice, juges du Conseil d'État, avocats d'Office, président du bureau juridique auprès du Conseil d'état.

- 1.2 En mai 2020, j'ai contacté le Défenseur des droits de l'homme de la France.

Le 21.10.2020 le directeur Protection des droits –Affaires publiques M.Marc LOISELLE a donné une réponse à ma demande de protection de mes droits d'un demandeur d'asile :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier, nous sommes intervenus auprès de la direction générale de l'OFII pour solliciter le réexamen de votre situation.

En réponse, il nous a été indiqué qu'il vous appartenait de vous rapprocher de la direction territoriale de l'OFII de Nice pour solliciter le rétablissement de vos CMA conformément à l'arrêt *Haqbin* rendu par la cour de justice de l'Union européenne le 12 novembre 2019.

- 1.3 Le 30.11.2020, j'ai adressé au directeur de l'OFII de Nice une demande de rétablissement de mes droits sur les conditions matérielles dans le cadre de la soumission à l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18. J'ai demandé que **des mesures d'urgence** soient prises, comme l'exige la situation, y compris l'Arrêt, qui interdit de laisser les demandeurs d'asile sans logement ni moyens de subsistance, **même pour une courte période.**

Cependant, le directeur de l'OFII de Nice n'a pas cessé de commettre des crimes contre moi.

- 1.4 **Le 10.12.2020, j'ai adressé mon appel contre le directeur de l'OFII de Nice à la direction générale de l'OFII à Paris aux :**

Président du Conseil d'administration Rémy SCHWARTZ, conseiller d'État

Directeur général Didier LESCHI, préfet

Directrice générale adjointe Isabelle DELACROIX

Cheffe du cabinet Frédérique ORTOLA

Directrice de l'asile Nathalie HAYASHI

Directeur des ressources humaines et du dialogue social Fabrice BLANCHARD

et a demandé :

3. ENJOINDRE au directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration de Nice d'exécuter **IMMEDIATEMENT** les Arrêts des Cours Internationales **en l'applicant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, dans un délai **de 24 heures.**

J'ai également demandé le **DEMISSIONNEMENT** du directeur de l'OFII de Nice comme une personne, représentant une menace pour la légalité et de l'ordre public.

Cependant, la direction générale de l'OFII à Paris, **n'a pas répondu à ma demande** et a ainsi encouragé le directeur de l'OFII de Nice à continuer à commettre des crimes.

- 1.5 En conséquence, la loi me donne le droit de faire appel de l'inaction de la direction générale de l'OFII. Parce que son inaction a violé mes droits fondamentaux à l'allocation et au logement, et a créé une base pour la poursuite des abus criminels de la part du directeur de l'OFII de Nice, j'ai exercé le droit à la procédure de référé contre l'autorité administrative à laquelle j'ai fait appel et qui est injustement inactive, n'a pas arrêté les activités criminelles de son agent.

J'ai justifié le respect de la compétence dans ma requête pour exclure les erreurs de la part du juge puisque j'ai besoin de mesures d'urgence et les erreurs des juges violent ce droit irrémédiablement :

- 1) j'ai déposé une requête contre le défendeur - l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (44, rue Bargue 75732 Paris Cedex 15),
- 2) qui a permis l'inaction sur mon appel contre le directeur régional de l'OFII de Nice,
- 3) l'inaction l'encourage à ne pas appliquer le droit, les décisions des organes internationaux, à propager la discrimination et les traitements inhumains et dégradants,
- 4) en effet, la direction centrale de l'OFII a organisé le mépris des lois et délibéré de l'inexécution d'obligations internationales par ses agents à l'égard des demandeurs d'asile

J'ai demandé que le juge des référés a obligé la direction générale de l'OFII de mettre fin aux violations de la légalité et de mes droits de demandeur d'asile:

*« **5. ENJOINDRE** à l'Office français de l'immigration et de l'intégration au but d'assurer une sécurité juridique d'exécuter les Arrêts des Cours Internationales **cités dans la requête** ci-dessus **en l'appliquant à mon égard** sur la base des art 1, 3, 6, 14, 17 de la Convention européenne des droits de l'homme et en vertu l'article 432-7 du Code pénal et pour ce but **à rétablir de la situation** qui existait avant la violation de mes droits à la date du 18.04.2019 en ce qui concerne les conditions d'accueil d'un demandeur d'asile, **dans un délai de 24 heures** à compter de la notification de l'ordonnance à venir et sous astreinte de **1000 euros par jour de retard.** »*

J'ai récusé la juge des référés, qui, le 24.12.2020, a refusé d'examiner ma requête, falsifiant l'ordonnance sur la prétendue incompétence de l'affaire devant le tribunal administratif de Paris. Dans la récusation, j'ai de nouveau mis l'accent sur le sujet de l'appel et le respect de la compétence de l'affaire par moi. 

Cependant, le 26.12.2020 le juge des référés M. **Guérin-Lebacq** a délibérément déformé l'objet de ma requête et dupliqué l'ordonnance déjà contestée de la précédente juge (annexe 3). Cela exclut l'erreur involontaire. 

II. Sur les motifs de l'annulation de l'ordonnance de première instance

2.1 Sur la composition partielle du magistrat

Lorsqu'un juge falsifie un acte judiciaire dans l'intérêt du défendeur, ce juge n'est pas impartial sur la base de critères objectifs.

La falsification est prouvée comme suit :

- j'ai argumenté en détail mon litige contre la direction générale de l'OFII et par conséquent le tribunal administratif de Paris est compétent pour l'examiner,
- j'ai expliqué que je n'appelle pas des décisions du directeur régional de l'OFII, car elles n'ont pas de force en raison de l'illégalité (excès de pouvoir) et leur illégalité a déjà été établie par les cours internationales

- j'ai eu besoin que le tribunal forcera la direction générale de l'OFII à exécuter les arrêts des cours internationales pour garantir mes droits et de cesser la violation de l'article 3 de la CEDH
- j'ai récusé la juge des référés **Mme Dhiver** qui, la veille, avait falsifié l'ordonnance, a refusé d'examiner ma requête, justifiant l'action délibérée de la juge.

Cependant, le 26.12.2020, le juge des référés **M. Guérin-Lebacq** a truqué sa décision avec l'intention de mon déni de justice et de libérer le défendeur - la direction générale de l'OFII - du contrôle judiciaire et de la responsabilité. C'est évidemment une décision de corruption qui porte atteinte à l'autorité du pouvoir judiciaire.

Cet ordonnance prouve la complicité du juge **M. Guérin-Lebacq** dans la violation de l'article 3 de la Convention contre moi, car alors qu'il falsifiait sa décision «au nom du peuple français», je continuais d'être soumis à la torture et à des traitements inhumains, établies par les cours internationales.

<https://youtu.be/LnPgBWRvvTE>



2.2 **Sur une erreur de droit et une erreur du fait**

Le juge de première instance **M. Guérin-Lebacq** a intentionnellement commis **une erreur de droit et une erreur du fait** en dupliquant l'ordonnance N°2021779 de la juge des référés **Mme Dhiver** du 24.12.2020, bien que j'ai joint à ma requête de 25.12.2020 le pourvoi en cassation contre cette ordonnance (annexe 10) et recusé cette juge pour abus de pouvoir.

Comme le juge a commis les mêmes erreurs, je joins le pourvoi en cassation contre l'ordonnance N°2021779 pour examiner les mêmes arguments – annexe 3.



III **Sur les délai de recours**

- 3.1 J'ai déposé une requête dans la procédure référé, respectant de la compétence territoriale. Elle devait être examinée dans un délai de 48 heures et des mesures provisoires devait être prises en temps opportun.

Je demande donc de ne pas appliquer l'article 522-3 du CJA en termes de délai, mais de considérer **la cassation dans la procédure de référé – dans 48 h.**

L'état ne devrait pas soutenir une législation qui impose aux victimes le fardeau des erreurs des juges, en augmentant les dommages.

- 3.2 Je demande également que j'ai été obligatoirement fourni par un avocat d'Office, car j'ai le droit d'avoir accès au juge et le refus de nommer un avocat viole ce droit selon une lettre du tribunal administratif de Paris du 26.12.2020.

«A peine d'irrecevabilité, le pourvoi en cassation doit :

- être assorti d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.
- être présenté, **par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.**»

IV. **Sur urgence de la procédure**

Voir la p. III de ma requête.

V. **Par ces motifs**

Vu

- le [Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile](#)
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Directive européenne 2003/9/ce du 27 janvier 2003
- le Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS)

- l'art. 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- l'Observations générales No32 du Comité des droits de l'homme
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 19.03.19 dans l'affaire «Abubacarr Jawo v. Germany»
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 «Bashar Ibrahim and Others v. Germany» du 12.11.19
- l'Arrêt de la Grande chambre de la Cour de justice de l'UE du 12.11.19 C-233/18 Haqbin/Federaal Agentschap voor de opvang van asielzoekers.
- Considérations CESCR du 05.03.20 2. dans l'affaire «Rosario Gómez-Limón Pardo v. Spain»,
- l'Arrêt de la CEDH du 02.07.2020 dans l'affaire «N.H. et autres c. France»
- L'art 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels
- Observation générale n° 4
- Observation générale n° 7

Je demande de

- 1). **Nommer** un avocat en titre de l'aide juridictionnelle **provisoire** selon les art. 18 et 20 de la **loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique**, l'art. 16 de la Convention relative au statut des réfugiés. En cas de refus de nommer un avocat, examiner **mon pourvoi** en cassation **sans avocat**, en appliquant toutes les exigences procédurales **de manière uniforme**, quelle que soit la juridiction.
- 2). **Examiner** mon pourvoi en cassation dans **un délai de 48 heures** car j'ai déposé la requête en référé-liberté et elle est recevable, l'annulation de l'ordonnance du tribunal de première instance **doit être faite dans le délai de 48 heures** pour que mon droit à la procédure de référé **ne soit pas violé de manière significative**.

"... un recours efficace doit agir sans retard excessif (...)..." (§145 de l'Arrêt de la CEDH du 17 octobre 1919 dans l'affaire Polyakh et Autres C. Ukraine).
- 3). **Annuler** l'ordonnance N°2022018/9 du Tribunal administratif de Paris du 26.12.2020, celle-ci étant illégale, et prendre l'ordonnance **au fond dans la procédure réfère**, en rétablissant les droits fondamentaux violés aux mesures provisoires
- 4). **Expliquer** les moyens d'exercer le droit de saisir la justice à un étranger non francophone, sans moyens de subsistance.
- 5). **Mettre à la charge de l'état** les sommes de frais irrépétibles de l'instance de recours au titre des articles 37 de la loi n° 91647 du 10 juillet 1991 et L. 761-1, R. 776-23 du code de justice administrative à verser directement à l'association «Contrôle public» la somme de 500 € (préparation)+ 100 € (traduction)

Annexe :

1. Ordonnance du TA de Paris N°2004875 du 26.12.2020
2. Lettre du TA du 26.12.2020
3. Pourvoi contre l'ordonnance du TA de Paris N°2021779 - CE N° 448171.

M. ZIABLITSEV Sergei

